



Arrêt

**n°39 945 du 9 mars 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2008, par X, qui se déclare de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de sa demande de visa de regroupement familial (...) sur base de l'article 40 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers introduite le 26/07/07 [lui] notifiée le 19/05/08* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAMBRECHT loco Me M. PARISI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 5 juillet 2007, le requérant a contracté mariage avec Madame [F.], ressortissante belge, à Shkoder (Albanie).

1.2. Le 27 juillet 2007, le requérant a introduit une demande de visa « regroupement familial » sur la base de l'article 40 de la loi auprès de l'Ambassade de Belgique à Rome et ce, en vue de rejoindre son épouse. Le 19 mai 2008, la partie défenderesse a pris la décision de refuser la délivrance du visa sollicité par le requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIFS DE LA DECISION :

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable.

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant que dans le cas d'espèce, l'épouse du requérant est belge et que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition trouve à s'appliquer :

Le 05/07/2007, [F. A.] a épousé [S. F.] en Albanie. [S. F.] était fraîchement divorcé en date du 21/05/2007 de sa première épouse, dont il a eu trois enfants. [F. A.] a cohabité avec [L. E.], un ressortissant albanais du 05/02/2004 au 12/07/2005. Celui-ci a obtenu le séjour en Belgique grâce à un mariage douteux avec [S. S.]. La cohabitation de ce couple a duré moins d'un an, il n'est pas impossible que [L. E.] ait joué les intermédiaires, afin de permettre à un compatriote d'obtenir un titre de séjour par un moyen qu'il connaît bien et qui a fait ses preuves. [L. E.] et [S. F.] sont tout les deux nés à Shkoder en Albanie.

La différence d'âge du couple est de 16 ans. Le mariage n'est pas transcrit en Belgique.

De plus, dans son avis du 31/03/2006, le Parquet du Procureur du Roi de Tournai nous informe que divers éléments permettent de penser que le mariage entre Mme [F. A.] et Mr [S. F.] est un mariage de complaisance. Il ressort de l'enquête menée par les services de police que Mme [F.] n'est pas constante dans ses déclarations et n'a informé aucun de ses proches de ce mariage. Une première audition avait été prise par l'agent de quartier « In tempore non suspecto », deux autres auditions seront ensuite prises. Les contradictions sont les suivantes - 1^{ère} audition : elle a rencontré son mari sur Internet (sans pouvoir préciser le site), l'a vu une fois en Albanie et s'est mariée le lendemain, sûre de ses sentiments... Dans la seconde audition, elle ajoute qu'elle l'aurait entre temps rencontré en France alors qu'il était en séjour illégal, puis, ils ont gardé le contact avant de se marier. Lors de sa première audition, elle prétend qu'il a été marié mais ne sait dire s'il a des enfants. Dans la troisième audition, elle précise qu'il n'a jamais été marié et ne sait toujours pas s'il a des enfants. Par ailleurs, concernant son ex concubin [L. E.] (qui aurait pu servir d'intermédiaire pour ce mariage, elle précise ne plus l'avoir vu depuis leur séparation en 2005 alors que l'agent de quartier l'a vu en 2007 entrer à plusieurs reprises et les voisins témoignent de la présence régulière d'un véhicule pouvant correspondre à celui de l'intéressé. -La connaissance du français par l'intéressé est également douteuse (1^{ère} déclaration ne parle pas français, mais l'apprend ; deuxième déclaration : il parle français). D'autres éléments permettent d'appuyer la thèse d'un mariage de complaisance : -les époux ne connaissent pas leurs passés respectifs et ont décidé de ne pas en parler - Les photos du mariage sont très difficiles à obtenir (elles seraient d'abord chez l'avocat, puis en Albanie, elles ne sont produites qu'après un second séjour de l'intéressée en Albanie, et aucune personne n'est présente sur les photos autre que le couple) - L'intervention de [L. E.] est troublante vu sa personnalité et la négation de sa présence par Mme [F.]. - Selon le billet d'avion fourni et la déclaration de Mme [F.], elle serait arrivée en Albanie le 15 juin 2007, s'est mariée le 18 juin 2007, et est revenue en Belgique le soir même. Elle ne fait état d'aucune cérémonie, pas même un repas entre les mariés et les témoins. A ma connaissance, aucune demande de transcription de ce mariage n'a été introduite à l'heure actuelle.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [F. A.] et [S.F.].

Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé.».

2. Remarques préalables

2.1. En application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi, la note d'observation déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 9 février 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 25 septembre 2008.

2.2. Dans l'acte introductif d'instance, intitulé « Recours en annulation », le requérant postule l'annulation et la suspension de la décision querellée.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 3, alinéa 2, de la loi prévoit que : « *Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation* ».

Il résulte de ce qui précède que la demande de suspension du requérant, telle qu'elle a été introduite, est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un **moyen unique** « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 (...) et des articles 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation des actes, de la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, de la violation du principe de proportionnalité, de l'excès de pouvoir de la violation du principe du respect de la vie privée et familiale, de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.1.1. S'agissant de ce qui peut être considéré comme une *première branche*, il soutient qu' « il ressort de cette motivation qu'en fait la partie adverse base son refus sur de simples suppositions », avant de rappeler les circonstances de sa rencontre avec son épouse.

Afin de démontrer « la réalité de la célébration de l'union des parties », le requérant rappelle avoir déposé « pour pièce l'extrait d'acte de mariage et diverses photos du mariage célébré dans l'intimité ».

Il estime ensuite que « l'existence du sieur [L.] fait partie du passé de son épouse et ne doit en rien influencer l'avenir conjugal de cette dernière » et que le fait que le sieur [L.] « aurait joué les intermédiaires » entre lui et son épouse n'est ni prouvé, ni démontré et s'avère être de « simples supputations ».

Il conteste en outre les contradictions relevées dans les propos de son épouse et réitère sa volonté de vivre avec elle, de fonder un ménage et une famille, et souligne « l'affection profonde » qu'il a pour elle de sorte qu'il estime qu' « il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 146 bis du Code Civil et il y a lieu d'annuler la décision de refus [lui] notifiée le 19/05/08 ».

3.1.2. S'agissant de ce qui peut être considéré comme une *deuxième branche*, il soutient que « l'autorité administrative n'a pas tenu compte de la spécificité de l'affaire : rencontre par Internet, rencontre en France, volonté d'insertion en Belgique » et qu'elle « s'est contentée d'analyser la demande sous l'angle de l'examen de la recevabilité de la requête et ce de façon restrictive ».

3.1.3. S'agissant de ce qui peut être considéré comme une *troisième branche*, il soutient que « l'autorité administrative ne satisfait pas à l'exigence de proportionnalité en [le] contraignant à se séparer de son épouse ».

3.1.4. S'agissant de ce qui peut être considéré comme une *quatrième branche*, il estime que « l'autorité administrative bafoue le principe du respect de la vie privée et familiale en refusant qu' [il] puisse vivre avec son épouse en Belgique ».

3.1.5. S'agissant de ce qui peut être considéré comme une *cinquième branche*, il fait valoir que l'acte entrepris viole le principe des droits de la défense. Il explique que la décision qui lui fut notifiée indique clairement que si il entend la contester, un recours en annulation ou en suspension doit être introduit auprès du Conseil d'Etat alors que seul le Conseil de céans est compétent pour connaître d'un pareil recours. Il en conclut que la partie défenderesse le prive de la possibilité de pouvoir faire valoir son argumentation et sa motivation à l'encontre du refus de visa qui lui a été notifié.

3.2. En termes de **mémoire en réplique**, le requérant reproduit sa requête introductive d'instance.

4. Discussion

4.1. **A titre liminaire**, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl. Chambre*, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », *J.T.*, 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

4.2. En l'espèce et sur *les première et deuxième branches réunies du moyen*, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un long développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 27 et 46 du Code de droit international privé et de l'article 146 bis du Code civil belge dans lequel la partie défenderesse, ayant constaté qu'eu égard à différents éléments de faits qu'elle énumère, conclut qu'elle « *refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [F. A.] et [S.F.]* » et que « *Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé.* ».

En d'autres termes, il appert que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé supra, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer que tout l'argumentaire principal du requérant vise exclusivement à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de son mariage et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir un pouvoir de juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante « (...) Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...) » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « (...) qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1^{er}, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...) » (C.E. 1^{er} avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître des première et deuxième branches du moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non reconnaissance du mariage du requérant.

4.3. Sur les troisième et quatrième branches réunies du moyen, en ce que le requérant relève que « l'autorité administrative bafoue le principe du respect de la vie privée et familiale en refusant qu' [il] puisse vivre avec son épouse en Belgique », force est de rappeler, au vu des développements qui précèdent, que les motifs incriminés ne sont pas des motifs de refus de visa, mais d'une décision préalable de non reconnaissance de mariage, décision qui constitue, comme telle, et à l'exclusion de ses motifs, le motif du refus de visa et à l'égard de laquelle le Conseil est sans juridiction.

A titre surabondant, le Conseil souligne que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991; C.E. 24 mars 2000, n° 86.204) en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant

une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire belge et que le requérant ne démontre au demeurant pas in concreto pourquoi sa vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

Partant, les troisième et quatrième branches du moyen ne sont pas fondées.

4.4. Sur la *cinquième branche du moyen*, le Conseil observe qu'elle est irrecevable, la procédure de traitement d'une demande de visa menée par la partie défenderesse étant de nature administrative, le principe général du respect des droits de la défense ne trouve pas à s'appliquer en tant que tel.

A titre surabondant, le Conseil rappelle qu'une erreur dans l'acte de notification afférente aux voies de recours, comme tel est bien le cas en l'espèce, a pour conséquence que le délai de recours ne commence pas à courir, raison pour laquelle la présente requête n'a pas été déclarée irrecevable en raison de son introduction tardive. Par conséquent, l'argumentaire du requérant selon lequel « la partie défenderesse le prive de la possibilité de pouvoir faire valoir son argumentation et sa motivation à l'encontre du refus de visa qui lui a été notifié » manque de pertinence.

5. Assistance judiciaire

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, il s'ensuit que la demande du requérant à cet égard est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. CATTELAÏN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN.

V. DELAHAUT.